

REGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE MATERNELLE J.J Rohfritsch

LAMPERTHEIM

Ce règlement vise à garantir aux élèves fréquentant l'école maternelle , un climat de travail propice à leur formation et à leur épanouissement personnel en respectant les principes de gratuité et de laïcité. L'acceptation de ce règlement est la condition indispensable qui permettra d'établir entre tous les membres de la communauté scolaire des relations de confiance, de collaboration et de respect mutuel.

1. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- Admission à l'école maternelle

Les enfants de 3 à 6 ans peuvent être accueillis à tout moment de l'année scolaire.

La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation par les personnes responsables :

- D'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune
- Du carnet de vaccination à jour
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé.

Tout enfant porteur de handicap peut, dans le cadre d'un projet d'intégration prétendre à fréquenter l'école. Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière peut fréquenter l'école, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)

- Fréquentation scolaire et absences

La promulgation de la loi pour l'école de la confiance le 28 juillet 2019 rend la fréquentation scolaire obligatoire pour les enfants dès l'âge de trois ans.

Pour toute absence, les familles sont tenues de prévenir l'école soit oralement, soit par téléphone soit par mail (ce.0670322L@ac-strasbourg.fr)

2. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Les parents ou les personnes responsables s'engagent au respect des horaires de l'école indiqués ci-dessous :

LUNDI / MARDI / JEUDI / VENDREDI : 8 h 00 – 11 h 30 / 13 h 30 - 16 h00

Les parents ou accompagnateurs adultes seront responsables de l'enfant jusqu'à ce que ce dernier soit confié à son enseignant entre 7h50 et 8 h 15, le matin et entre 13h20 et 13h30 l'après - midi.

À 8 h 15, la porte de l'école sera fermée à clé

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée aux parents ou toute autre personne nommément désignée, par écrit. Aucun élève inscrit à l'école maternelle ne peut rentrer seul à la maison.

Pour les activités situées hors temps scolaire (service de restauration scolaire, activités périscolaires, garderie) les élèves sont pris en charge et placés sous la responsabilité des structures d'accueil.

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) seront mises en place dès la rentrée. Ce dispositif inscrit dans le projet d'école sera présenté aux parents lors de la réunion de rentrée.

Les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- Pour l'aide au travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école.

Les enfants concernés par cette aide seront pris en charge par l'équipe pédagogique un soir par semaine de 16 h 00 à 17 h 00.

3 - VIE SCOLAIRE

- Scolarité

L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par la directrice, après avis du conseil des maîtres.

Dans le cadre des programmes et des instructions en vigueur, l'équipe pédagogique élabore le projet d'école. Il est adopté pour une durée comprise entre trois et cinq ans par le conseil d'école.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves.

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels, les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement se déroulant à l'extérieur de leur enceinte (Loi du 3 août 2018).

- Activités scolaires et extrascolaires

L'assurance scolaire est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour toutes les activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) mais aussi ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels). Une participation financière facultative encaissée par la coopérative scolaire est demandée chaque année aux parents pour soutenir les projets des classes.

- L'école et la diffusion d'informations

L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire pour la diffusion d'images ou de voix d'enfants mineurs.

4 - LOCAUX SCOLAIRES

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des jeux de cour est interdite en dehors des heures scolaires. L'école décline toute responsabilité en cas d'accident.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans la cour. L'introduction de matériels ou objets dangereux à l'école par les élèves est prohibée. La présence et l'usage de cutters, armes de sixième

catégorie, sont interdits. Il en va de même pour tout objet de valeur (bijoux, jeux vidéo, ...) et somme d'argent.

6 - LIAISON ÉCOLE-FAMILLE

- Communication avec les familles

Chaque enseignant est tenu de rencontrer les parents collectivement en début d'année pour une réunion d'information.

Les travaux des enfants, ainsi que les résultats des évaluations périodiques, sont communiqués individuellement aux familles (remise des carnets de suivi des apprentissages). Toute information école-famille sera diffusée par voie d'affichage, par billets par le biais des enfants ou par mails.

- Le conseil d'école

Chaque année, courant octobre, ont lieu les élections des représentants des parents d'élèves.

Le conseil d'école est alors constitué pour une année et se réunit une fois par trimestre.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur vote le règlement intérieur. Dans le cadre du projet d'école, il donne un avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école.

7 - SANTÉ SCOLAIRE

La sécurité alimentaire des produits périssables fabriqués ou apportés et consommés à l'école doit faire l'attention de soins particuliers (BO n°2 10/01/02).

L'élève doit se présenter à l'école en bonne santé. Toute absence doit être rapidement signalée à l'enseignant de l'élève.

Aucun médicament ne peut être administré par le personnel de l'école, en dehors de l'élaboration d'un P.A.I.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire sont notifiés aux parents. Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

Conformément au protocole sanitaire en vigueur, tous les adultes doivent porter un masque dans l'enceinte de l'école.

Ce règlement établi à partir du nouveau Règlement des Ecoles Maternelles et Élémentaires prend effet dès son approbation par le Conseil d'Ecole, le 9 novembre 2021